

Budget**Prélèvement**

ARRETE N° 420 portant apurement des programmes d'emploi prévus par décret du 8 août 1935 et fixant l'imputation des ressources provenant des annulations de crédits restés sans emploi aux programmes des exercices 1935, 1936, 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions budgétaires 1940;

Vu le décret du 14 janvier 1940 portant approbation du budget 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes d'emploi des économies réalisés sur le prélèvement de 10% fixés par le ministre des colonies en application de l'article 2 du décret du 8 août 1935, pour les années 1935, 1936, 1937 et 1938 sont définitivement exécutés.

ART. 2. — Sont annulés au compte d'emploi des économies résultant des décrets du 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936, les crédits suivants restés sans emploi :

Décret du 16 juillet 1935

Exercice 1935	162.521,49	
— 1936	116.546,97	
— 1937	71.630,79	
— 1938	176.731,65	527.430,90

Décret du 7 juillet 1937

Exercice 1936	80.142,70	
— 1937	48.534,82	
— 1938	1.093,68	129.771,20
Total		657.202,12

ART. 3. — Les ressources provenant des annulations ci-dessus, soit 657.202 f., 12 seront constatées en recette au compte du budget local — exercice 1940 au titre du chapitre IV — article 4 — paragraphe 16 — « Fonds de Concours ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 421 modifiant l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicables aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 374 du 15 août 1940 autorisant la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout;

Vu l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 sus-visé :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCK DE SÉCURITÉ IMPOSÉ POUR L'ESSENCE
F. A. O.	115 tonnes
U. A. C.	195 tonnes

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Ravitaillement général

ARRETE N° 426 désignant les membres du comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 20 août 1940 autorisant les colonies à accorder leurs garanties aux prêts consentis par les banques sur les stocks de produits de leur cru normalement destinés aux exportations vers la métropole;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1940 portant application de la loi du 20 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la composition du comité local prévu à l'article 2 de la loi du 20 août 1940 sus-visée :

M. Foursaud, administrateur des colonies, secrétaire général « ad hoc »	} <i>Président.</i>
M.M. Sanson, chef des bureaux des finances et des affaires économiques;	
Mancion, inspecteur de l'agriculture,	} <i>Membres</i>
Le président de la société indigène de prévoyance de Lomé,	
Le président de la chambre de commerce ou son délégué,	
Le directeur de la Banque de l'Afrique occidentale,	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.